

**N° 6972<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(21.4.2016)

Par courrier en date du 21 mars 2016, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

\*

**1. OBJET DU PROJET DE LOI**

1. L'objet du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2015/2376, qui introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées (*rulings*) au sein de l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette transposition est réalisée par une modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

\*

**2. INFORMATIONS SOUMISES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE**

2. Le champ d'application de l'échange automatique est élargi aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

**2.1. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière (*rulings*)**

3. Ces décisions sont des accords, communications ou autres instruments émis, modifiés ou renouvelés par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non.

4. Elles portent sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg.

5. L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

## 2.2. Les accords préalables en matière de prix de transfert

6. Il s'agit accords, de communications, ou d'autres instruments ou actions émis, modifiés ou renouvelés par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'ils soient effectivement utilisés ou non.

7. Ils déterminent préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou déterminent l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

8. Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées.

\*

## 3. ENTREE EN VIGUEUR ET RETROACTIVITE

9. La directive introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées au sein de l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

10. Elle prévoit également une période de rétroactivité concernant lesdites décisions ou lesdits accords émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

11. Concernant les décisions prises **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, les règles suivantes s'appliqueront:

- si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, ces informations doivent être communiquées à la condition que les décisions ou accords en question aient encore été valables le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, ces informations doivent être communiquées, que les décisions ou accords en question soient toujours valables ou non;
- sont exclus de l'échange d'informations les décisions fiscales anticipées et les accords préalables en matière de prix de transfert émis à l'intention d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 40 millions d'euros, si ces décisions ou accords ont été émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux entreprises exerçant des activités essentiellement financières ou d'investissement.

\*

## 4. MODALITES PRATIQUES DE L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

12. Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne.

13. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter aux Etats membres de devoir chacun procéder à des adaptations similaires de leurs systèmes de stockage des informations, la Commission mettra au point un répertoire central accessible à tous les Etats membres et à la Commission, dans lequel le Grand-Duché de Luxembourg doit charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé.

14. En attendant la mise en place de ce répertoire central, les informations sont échangées sur la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par

l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

**15. La Chambre des salariés accueille favorablement cette directive et le projet de loi qui la transpose, étant donné que l'objectif est de créer plus de transparence en ce qui concerne les pratiques d'optimisation fiscale des sociétés commerciales. Toutefois, notre chambre rend attentif au fait qu'il s'agit de l'échange d'informations portant sur des accords et des décisions en matière transfrontière. Or, le Luxembourg, en tant que petit pays très ouvert, est particulièrement concerné, voire discriminé, puisque la grande majorité des décisions anticipées ont un aspect transfrontière.**

**16. D'autres Etats, dont les administrations fiscales accordent des décisions anticipées à des sociétés opérant à l'intérieur de leurs frontières nationales, sont beaucoup moins touchés par la directive.**

Luxembourg, le 21 avril 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

